FAITS SAILLANTS

TIRÉS DU RAPPORT

Justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques :
perspectives des actrices et acteurs du système pénal

RÉDACTION :
Marie-Marthe COUSINEAU
Judith VERNUS
Sophie-Anne MORENCY

DIRECTRICES SCIENTIFIQUES :
Rachel CHAGNON
Marie-Marthe COUSINEAU

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE : Cousineau, Marie-Marthe, Vernus, Judith, Morency, Sophie-Anne et coll. (2022). *Faits saillants tirés du rapport Justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques : perspectives des actrices et acteurs du système pénal.* Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal / Fédération des maisons d'hébergement pour femmes / Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale / Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle / Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

CONSULTER LE RAPPORT :

- Service aux collectivités de l'UQAM : sac.uqam.ca/liste-de-publications.html
- Les sites des quatre groupes partenaires de la recherche

EN PARTENARIAT AVEC :

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (Mylène BIGAOUETTE)

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (Louise RIENDEAU)

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (Jennie-Laure SULLY)

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Gabrielle COMTOIS)

EN COLLABORATION AVEC :

Carole BOULEBSOL
Ève-Marie LAMPRON
Geneviève PAGÉ
Sarah THIBAULT

UQÀM | Service aux collectivités
Université du Québec à Montréal

REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

RQCALACS
REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL

Protocole UQAM Relais-femmes

RéQEF RÉSEAU QUÉBÉCOIS EN ÉTUDES FÉMINISTES

Québec

CLES CONCERTATION DES LUTTES CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE

FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES

Mise en contexte et quelques rappels

Ce rapport de recherche vise à documenter les perceptions, expériences et expertises d'acteur·trice·s clés travaillant auprès des femmes victimes de violences sexospécifques (intervenantes des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), policier·ère·s patrouilleur·e·s et enquêteur·trice·s et avocates), afin d'appréhender, dans toute sa complexité pratique, la problématique de l'accès des femmes victimes de violences sexospécifiques au système pénal.

Plus spécifiquement, la recherche poursuivait trois objectifs principaux :

- documenter les perceptions qu'ont les acteur·trice·s du système pénal des attentes des femmes victimes de violence face à ce système judiciaire et la manière dont leur travail s'articule dans ce contexte ;
- recueillir les recommandations ou les bonnes pratiques du point de vue d'acteur·trice·s œuvrant auprès des femmes victimes ;
- favoriser la concertation et la collaboration des acteur·trice·s travaillant auprès des femmes victimes et des acteur·trice·s du système judiciaire.

Il s'agit de la troisième et dernière phase d'une vaste programmation de recherche partenariale menée à l'initiative de quatre grands regroupements travaillant auprès de femmes victimes de violence, soit la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (MFVVC), la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) et le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) avec un groupe d'universitaires issues de diverses disciplines et de différentes universités (Université du Québec à Montréal, Université de Montréal et Université d'Ottawa). L'ensemble du projet a été coordonné par le Service aux collectivités de l'UQAM.

Les deux premières phases de la recherche ont documenté les perspectives de femmes victimes de violences sexospécifiques (Frenette et coll., 2018) et celles d'intervenantes sociales accompagnant des femmes davantage marginalisées (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022). Cette troisième phase vise à faire dialoguer les perspectives des acteur·trice·s du système pénal avec les connaissances issues des témoignages des victimes et des intervenant·e·s et, par le croisement de ces différentes perspectives, à identifier des stratégies et des pistes de solution permettant d'améliorer les services et l'accompagnement offerts aux femmes victimes de violence. Les résultats de cette troisième phase font l'objet de recommandations dans un document attenant à la présente synthèse des résultats.

Pour les trois phases du projet, trois catégories principales de violences sexospécifiques ont été retenues, soit celles de violence conjugale, d'agression sexuelle et d'exploitation

sexuelle. Elles ont été définies à la phase 1 et reprises tout au long de la programmation de recherche dans un souci de cohérence et de continuité. Ces catégories sont pertinentes et nécessaires en ce qu'elles permettent de rendre compte de la manière dont le système pénal comprend et agit vis-à-vis des violences sexospécifiques. Cela dit, cette catégorisation ne doit pas empêcher de reconnaître la porosité entre ces types de violence et le caractère global et systémique de l'ensemble des violences sexospécifiques. C'est pourquoi, dans la suite de cette synthèse, les catégories violence conjugale, agression sexuelle et exploitation sexuelle sont utilisées tantôt séparément lorsque des spécificités ont été soulignées par les participant·e·s, tantôt de manière indifférenciée, lorsque les propos se rapportent à l'ensemble des violences sexospécifiques.

Posons d'emblée que bien que différentes formes de violences sexospécifiques soient désormais reconnues par le système judiciaire, l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence qui souhaitent ou envisagent de se tourner vers le système pénal n'est cependant pas sans entraves. Les deux premières phases de la recherche ont permis de constater la capacité limitée du système à répondre à leurs attentes et de suggérer des pistes de transformations pour améliorer leur accès à la justice. Les connaissances acquises aux phases 1 et 2 de la programmation de recherche ont, entre autres, conduit à conclure que les acteur·trice·s du système pénal qui accueillent et accompagnent les femmes victimes de violence jouent un rôle clé dans cet accès à la justice.

Issu de la troisième et dernière phase de cette programmation de recherche, ce rapport documente les perceptions et expériences des acteur·trice·s du système de justice criminelle, et plus précisément des professionnel·le·s qui accueillent et accompagnent les victimes de violences sexospécifiques. Il s'inscrit dans un contexte d'actualité brûlante puisque, entre le début (2020) et sa réalisation (2022), de nombreuses réformes ont été mises en place, découlant notamment des recommandations formulées dans le rapport *Rebâtir*. Nous nous trouvons donc à un moment charnière, un contexte en pleine évolution qui rend d'autant plus nécessaire de réfléchir sérieusement aux changements en cours. Il faut bien le reconnaître, des problèmes d'accès à la justice pour les femmes victimes de violence, et plus particulièrement leur prise en compte par le système pénal, subsistent.

Notons, d'entrée de jeu, que les témoignages des acteur·trice·s judiciaires rencontré·e·s dans le cadre de cette étude font généralement écho à ceux des victimes et des intervenantes entendues aux phases 1 et 2 de la programmation de recherche. Ils sont toutefois marqués des spécificités des pratiques des trois groupes d'acteur·trice·s (policier·ère·s, intervenantes des CAVAC et avocates) rencontrés.

Méthodologie

Au total, les témoignages de 37 professionnel·le·s du système pénal (11 intervenantes des CAVAC, 7 avocates et 19 policier·ère·s) ont été recueillis par le biais de 4 entrevues individuelles et de 9 groupes de discussion. Il s'agit ainsi d'une recherche exploratoire.

Les intervenantes des CAVAC ont exercé au sein de postes de police, de palais de justice ou de bureaux des CAVAC, en tant qu'agente d'intervention, accompagnatrice, médiatrice conjugale, coordonnatrice, agente de liaison et d'intervention en violences sexuelles, intervenante en référence policière ou encore travailleuse sociale.

Les policier·ère·s ont pour leur part exercé différentes fonctions, dans divers corps de police municipaux de tailles diverses y compris la Sûreté du Québec, pour certain·e·s dans des équipes spécialisées ou intégrées en exploitation sexuelle, traite de personnes, agression sexuelle ou violence conjugale, comme patrouilleur·euse, sergent·e, lieutenant·e, agent·e de liaison et de prévention, enquêteur·trice aux crimes généraux, aux homicides (notamment intra-conjugaux), aux crimes de nature sexuelle et aux crimes contre la personne.

Les avocates présentaient des profils variés (droit criminel, droit civil, droit de la famille ou droit du travail), exerçaient au sein de cabinets privés, pour le DPCP ou dans des organismes publics ou communautaires, remplissant des missions allant de la consultation, l'information et l'accompagnement de personnes victimes, à la défense de personnes accusées au criminel, en passant par l'aide à la préparation au témoignage, la représentation ou la direction de poursuites criminelles.

Dans le but de mieux comprendre les enjeux liés aux différentes réalités territoriales du Québec, une attention particulière a été portée à la localisation géographique des participant·e·s. Ainsi, plus de la moitié se rapporte à des grands centres urbains (comme Montréal et Gatineau); moins d'un quart provient de centres moyens de population (comme Rimouski, Drummondville et Joliette) et une dizaine relève de petits centres ou de régions rurales situées dans différentes régions administratives (Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine).

Synthèse des résultats

Les entrevues et groupes de discussion ont permis de mettre en lumière les mythes, préjugés et discriminations qui subsistent, entravant le parcours des victimes de violences sexospécifiques dans le système judiciaire, les obstacles à leur accès à la justice et à leur accompagnement – notamment le statut quasi inexistant de victime au sein du système criminel. Ils ont donné l'occasion de mieux comprendre la perception des rôles de chacun·e auprès des victimes et d'entendre leurs besoins pour parvenir à mieux intervenir auprès d'elles : besoin de formation, de programmes et d'équipes spécialisées dans le traitement des violences sexospécifiques, besoin d'une meilleure collaboration entre les acteur·trice·s et les instances. Les participant·e·s à l'étude se prononcent aussi sur d'autres questions: Quelles sont les limites actuelles du système? Les tribunaux spécialisés sont-ils le remède à tous les maux ?

MYTHES, PRÉJUGÉS ET DISCRIMINATIONS : DES OBSTACLES TENACES QUI ENTRAVENT LES DÉNONCIATIONS DES VICTIMES

LE MYTHE DE LA PARFAITE VICTIME

Les témoignages des participant·e·s rendent compte du fait que le « mythe de la parfaite victime » perdure au sein du système judiciaire, entravant l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexospécifiques.

Ce mythe englobe un ensemble de préjugés et de stéréotypes concernant la manière dont une « vraie » victime devrait se comporter. Plus une victime s'éloigne de ces caractéristiques et comportements, plus sa crédibilité est remise en question. Les témoignages des participant·e·s se rapportent à trois éléments constitutifs du mythe de la parfaite victime déjà identifiés par Lessard (2017) : une femme sexuellement active est plus encline à consentir et sera moins crédible ; une femme qui ne dénonce pas son agresseur immédiatement après l'agression est peu crédible ; une femme qui ne résiste pas à l'agression y a sûrement consenti.

L'exposition en procès des violences subies provoque des sentiments de honte et de culpabilité chez les femmes victimes qui se traduisent par la peur de raconter en détail leur expérience. En retour, cette expérience (parfois traumatique) compromet leur crédibilité et contribue à déresponsabiliser l'accusé, en rendant la victime coupable de ne pas s'être défendue.

Méconnaissance et préjugés contribuent à renforcer l'idée selon laquelle les femmes qui ne correspondent pas à l'idéal-type de la victime parfaite sont possiblement de fausses victimes. Or, la surmédiatisation d'une seule plainte non fondée est souvent suffisante

pour induire un doute sur la véracité des témoignages de toutes les femmes, et ce, malgré la quantité de plaintes fondées.

Plusieurs participant·e·s estiment que ces stéréotypes misogynes sont particulièrement nuisibles pour les femmes ayant un vécu en lien avec l'industrie du sexe.

L'idée selon laquelle les bonnes victimes sont celles qui mobilisent immédiatement le système pénal et « collaborent » avec l'ensemble des acteur·trice·s judiciaires aurait pour sa part des effets particulièrement délétères pour les femmes victimes de violence conjugale. Par exemple, les policier·ère·s appelé·e·s à intervenir plusieurs fois à la même adresse ou avec la même personne tendraient à prendre la situation de moins en moins au sérieux. De même, les femmes victimes de violence conjugale qui demeurent dans la relation ou ne quittent pas le domicile commun sont jugées peu crédibles.

De l'avis d'un grand nombre d'interlocuteur·trice·s intervenant à différents moments dans le processus pénal, l'ensemble de ces préjugés traduit le fait que les acteur·trice·s judiciaires manquent de formation sur les violences sexospécifiques (manifestations, formes, cycles de la violence, conséquences).

Ces lacunes affectent négativement l'accueil des femmes victimes au sein du système pénal et minent leur confiance en celui-ci.

DES OBSTACLES SYSTÉMIQUES POUR LES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES

Les acteur·trice·s du système judiciaire constatent la difficulté d'obtenir un accès équitable au système de justice pénal pour les femmes marginalisées et victimes de violences sexospécifiques.

Une grande partie des participant·e·s identifie une méfiance accrue de la part de ces femmes envers les institutions policières et judiciaires. En effet, les femmes victimes de profilage racial ou social sont, par définition, plus à risque d'être interpelées et suspectées par les acteur·trice·s du système pénal. Cette expérience de sur-policisation concerne non seulement les femmes noires et les femmes autochtones, mais aussi les personnes itinérantes, celles qui présentent un trouble de santé mentale et les membres des communautés LGBTQIA+.

Or, les femmes qui ont vécu par le passé une expérience négative avec les instances judiciaires, y compris la police, ont plus de mal à faire confiance à l'institution. Leur hésitation à appeler la police pour obtenir de l'aide les rend plus à risque d'être à nouveau victimes de violence.

À cela s'ajoutent des obstacles spécifiques à chaque groupe.

DES OBSTACLES LIÉS AU COLONIALISME

Les participant·e·s ont relevé que de nombreux obstacles se dressent devant les femmes autochtones victimes de violences sexospécifiques entravant leur accès à la justice. Des intervention spécifiques mises en œuvre par des policier·ère·s et l'appareil judiciaire sont entre autres mentionnées. Elles s'inscrivent dans la conjoncture plus large des nombreuses et persistantes discriminations dont les personnes autochtones sont encore victimes. Plusieurs participant·e·s admettent que des attitudes racistes manifestées, notamment par des acteur·trice·s du système judiciaire, entraînent une surjudiciarisation et un taux d'incarcération disproportionné à leur égard.

L'accessibilité aux services (CAVAC, postes de police, palais de justice) est en outre entravée, dans bien des cas, par la barrière de la langue et par l'éloignement géographique de plusieurs communautés autochtones, précisent des participant·e·s.

En conséquence, peur et méfiance envers le système pénal et ses acteur·trice·s persistent chez les femmes autochtones.

DES OBSTACLES LIÉS AU RACISME

Faisant écho aux résultats des deux phases antérieures de la recherche, plusieurs participant·e·s ont mentionné que la persistance de préjugés racistes chez les acteur·trice·s du système pénal est un obstacle d'accès à la justice pour les femmes racisées.

Les propos de certain·e·s participant·e·s témoignent d'ailleurs d'une confusion entre l'origine ethnique et le lieu de naissance, relevant du préjugé encore courant voulant que toutes les personnes racisées sont nécessairement nouvellement arrivées au Canada. Cet amalgame s'articule, pour certain·e·s, avec une attitude xénophobe et paternaliste vis-à-vis des personnes immigrantes.

Des participant·e·s montrent que les préjugés racistes peuvent être reconnus et corrigés par les acteur·trice·s. Il convient toutefois de s'interroger sur la fréquence de ces remises en question, notamment si l'on prend en compte les situations de crise ou d'urgence dans lesquelles les policier·ère·s, en particulier, sont amené·e·s à agir.

DES OBSTACLES LIÉS AU FAIT DE NE PAS AVOIR LE FRANÇAIS COMME PREMIÈRE LANGUE OU À L'ISOLEMENT GÉOGRAPHIQUE

La question de l'accessibilité linguistique pour les victimes n'ayant pas le français – ou l'anglais – comme langue première a été évoquée et, dans la foulée, la difficulté de trouver un·e interprète a été soulevée à plusieurs reprises. Des participant·e·s notent que des victimes ne se rendent pas à la police de peur de ne pas être comprises.

Des participant·e·s ajoutent que cette difficulté est accrue lorsque des femmes appartenant à des petites communautés culturelles ont besoin d'un·e interprète ; des enjeux de confidentialité peuvent alors se manifester. Il arrive même, dans ce cas, que la

victime et l'accusé puissent avoir la même personne interprète, ce qui peut générer de l'anxiété chez la victime qui peut douter que sa parole soit traduite intégralement.

Certaines femmes peuvent ainsi être découragées de faire appel aux ressources ou de porter plainte, par crainte d'être identifiées et stigmatisées par la communauté d'appartenance.

DES OBSTACLES LIÉS AUX RÉALITÉS MIGRATOIRES

En plus d'être souvent confrontées aux obstacles liés à la précarité économique, à l'isolement social et, dans certains cas, au racisme ou au fait de ne pas avoir le français, comme première langue, les acteur·ices judiciaires interrogé·e·s mentionnent que la méconnaissance du système judiciaire québécois peut aussi nuire à l'accès à la justice pour les femmes immigrantes.

À cette méconnaissance s'ajoute une méfiance, en particulier envers la police, qui peut décourager les femmes issues de l'immigration de porter plainte. Cette méfiance, qui peut s'étendre à d'autres instances judiciaires, est exacerbée chez les femmes à statut migratoire précaire qui peuvent notamment craindre d'être déportées.

DES OBSTACLES LIÉS AUX STÉRÉOTYPES CAPACITISTES ET AUX DISCRIMINATIONS EN SANTÉ MENTALE

Les participant·e·s ont aussi identifié les femmes en situation de handicap et les femmes vivant des enjeux de santé mentale comme étant susceptibles d'être confrontées à des obstacles supplémentaires à plusieurs moments dans le processus judiciaire.

Ainsi, la difficulté même de déposer une plainte pour ces victimes est amplifiée par une mauvaise connaissance des enjeux liés à leur réalité de la part des acteur·trice·s judiciaires. Ce qui implique qu'elles pourraient ne pas être crues, en premier lieu, par la police et, en conséquence, n'auraient pas accès au système pénal, leurs plaintes n'étant pas prises au sérieux par les premier·ère·s acteur·trice·s du système rencontré·e·s.

Aussi, l'attitude *a priori* bienveillante consistant à vouloir préserver ces victimes en leur évitant d'avoir à cheminer dans le système judiciaire, à témoigner en cour et à faire face à l'interrogatoire, est plutôt une barrière pour celles qui voudraient mobiliser le système pénal.

Cela traduit le fait que les acteur·trice·s judiciaires ne sont pas toujours assez outillé·e·s pour intervenir correctement auprès des personnes vivant avec un handicap ou des troubles de santé mentale, ce qui peut nuire à leur bon accueil dans le système pénal.

DES OBSTACLES LIÉS AUX CONDITIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES, AUX SITUATIONS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE ET À L'ISOLEMENT SOCIAL

Comme les participant·e·s aux deux premières phases de l'étude, les acteur·trice·s judiciaires signalent que les femmes vivant en situation économique précaire ont plus difficilement accès à la justice.

En particulier, le manque de ressources matérielles peut placer les femmes victimes de violence conjugale et d'exploitation sexuelle dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de l'auteur de violence. Dans ces deux cas, la précarité économique et l'isolement social sont à la fois des moyens et des conséquences de la violence imposée. Il est alors particulièrement difficile pour elles de s'extirper de cette situation de violence. Les femmes en situation de pauvreté sont donc, de l'avis de plusieurs participant·e·s, particulièrement vulnérables à la violence.

Le manque de ressources économiques limite en outre les options d'accès à la justice des femmes victimes de violences sexospécifiques qui, par exemple, ne peuvent pas mobiliser certaines institutions judiciaires, comme les tribunaux civils, si elles n'en ont pas les moyens financiers.

Des participant·e·s précisent que pour les femmes en situation d'itinérance victimes de violence, plusieurs enjeux procéduraux et administratifs constituent un obstacle à l'accès au système pénal, notamment lorsqu'il faut fournir une adresse postale ou que les rencontres se font uniquement sur rendez-vous.

DES OBSTACLES À L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Un ensemble de difficultés que doivent affronter les femmes victimes de violence lorsqu'elles mobilisent le système pénal pour obtenir justice et réparation sont constatées sur le terrain par les acteur·trice·s judiciaires.

LA MULTIPLICITÉ DES ARÈNES JURIDIQUES ET LEUR FONCTIONNEMENT EN SILO

Des participant·e·s constatent que les femmes victimes de violence peuvent être amenées à cheminer à travers d'autres processus judiciaires que celui de droit criminel pour diverses raisons (procédure de divorce, garde des enfants engagée, violences subies sur le lieu de travail ou dans un cadre professionnel, par exemple).

Ainsi, les femmes victimes de violences sexospécifiques sont parfois engagées simultanément dans plusieurs processus judiciaires, devant différentes instances juridiques. Une telle situation peut être troublante pour des victimes à qui les relations entre les différents tribunaux sont rarement expliquées.

Le fonctionnement en silo de ces différentes arènes judiciaires, qui ne communiquent pas entre elles, constitue une difficulté majeure pour les femmes victimes de violence. Cela entraîne un dédoublement des démarches et les victimes doivent se rendre devant différentes instances et chaque fois démontrer le bien-fondé de leur plainte.

Cette situation peut s'avérer particulièrement problématique et confuse pour elles lorsque des injonctions contradictoires sont émises par plusieurs tribunaux, pouvant aller jusqu'à créer des risques pour leur sécurité (par exemple lorsque le tribunal pénal décrète un interdit de contact, alors que le tribunal de la famille impose la garde partagée).

LE LOURD FARDEAU DES DÉMARCHES POUR LES VICTIMES

Globalement, les participant·e·s concèdent que le processus judiciaire est particulièrement lourd, long, stressant et impersonnel. Les victimes peuvent alors penser que le système pénal protège davantage les droits des accusés que les leurs.

Face à toutes ces difficultés, s'engager dans une telle procédure peut sembler un trop gros fardeau pour les victimes. Aux yeux des intervenant·e·s judiciaires, la lourdeur du processus expliquerait que de nombreuses victimes soient réticentes à mobiliser le système pénal.

LA LONGUEUR DES PROCÉDURES ET LES REPORTS INCESSANTS

Déjà mentionnés aux phases 1 et 2, la longueur des procédures et les reports incessants sont également reconnus comme un frein majeur à l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques par l'ensemble des acteur·trice·s du système pénal interrogé·e·s.

D'abord, le fait que le procès ait souvent lieu plusieurs mois, voire plusieurs années, après le dépôt de la plainte peut amener les victimes à douter du sens de leur démarche.

Ensuite, la lenteur du processus et les longs délais, pas toujours justifiés ou compréhensibles, et souvent signifiés aux victimes au dernier moment, peuvent générer du stress, voire de l'anxiété chez elles, et rendent de plus en plus difficiles la constitution de la preuve et la présentation des témoignages à la Cour.

Les reports imposent aux victimes de revivre plusieurs fois les désagréments créés par l'anticipation du témoignage à la Cour, ce qui peut les pousser, par épuisement, à abandonner les procédures.

Des intervenant·e·s signalent que les reports seraient d'ailleurs parfois provoqués intentionnellement par la défense, consciente des conséquences sur les victimes. Ces reports reproduisent une dynamique de contrôle et de manipulation sur les victimes de violences sexospécifiques.

DES TÉMOIGNAGES MULTIPLES : UN VECTEUR D'ÉPUISEMENT ET DE REVICTIMISATION

L'ensemble des participant·e·s a identifié le fait que les victimes doivent raconter à plusieurs reprises les épisodes de violences subies au cours du processus judiciaire comme un facteur de découragement et un obstacle à l'accès à la justice.

Selon les intervenant·e·s, chaque témoignage représente un risque supplémentaire d'être revictimisées, en obligeant les victimes à se replonger dans l'expérience de violence subie. Plusieurs d'entre elles peinent à conter en détail l'expérience traumatisante. Dès la déclaration aux policier·ère·s, certaines décideront de ne pas poursuivre la procédure, estimant ne pas être prêtes à raconter ce qu'elles ont vécu.

Le cadre du témoignage devant la Cour n'apparaît d'ailleurs pas du tout adapté à un dévoilement d'expériences aussi traumatisantes. Des intervenant·e·s signalent que les victimes sont souvent prises dans un cercle vicieux : le témoignage est censé leur permettre de se faire entendre, mais les difficultés à s'exprimer dans un tel cadre entraînent plus souvent une remise en question de leur crédibilité que l'inverse.

En particulier, plusieurs participant·e·s identifient le fait que l'étape de l'enquête préliminaire multiplie inutilement le nombre de témoignages requis des victimes.

LA VIOLENCE DES CONTRE-INTERROGATOIRES ET LE RETOURNEMENT DES ACCUSATIONS

L'étape du contre-interrogatoire est clairement redoutée par les femmes victimes qui cheminent à travers le système pénal. Pour la plupart des participant·e·s, les prises de parole lors des contre-interrogatoires ne sont toujours pas assez encadrées, ce qui laisse aux avocat·e·s de la défense la possibilité de poser des questions particulièrement décrédibilisantes, voire culpabilisantes, aux victimes.

L'étape du contre-interrogatoire impose en outre aux victimes d'être directement confrontées à leur agresseur, que ce soit dans la salle de cour ou ailleurs dans l'enclave du palais de justice, en particulier lorsque le procès a lieu dans un petit centre urbain. Pour de nombreux·ses répondant·e·s, le télé-témoignage ou l'utilisation d'un paravent devraient être automatiques et non tributaires de procédures supplémentaires.

Aussi, il peut arriver que des femmes dénonçant des violences sexospécifiques se retrouvent sur le banc des accusés. Que ce soit en matière civile pour diffamation ou au criminel, des hommes violents n'hésitent pas à utiliser le système judiciaire ou à menacer de le faire, particulièrement en contexte de violence conjugale. La peur et le manque de compréhension des plaintes croisées – lorsque l'accusé réagit à la plainte en portant lui aussi plainte pour violence – sont un obstacle non négligeable à la justice dénoncé par plusieurs acteur·trice·s judiciaires.

LE MANQUE DE PRISE AU SÉRIEUX DES BRIS DE CONDITIONS

Le problème du bris des conditions imposées à l'accusé et de l'absence de sanctions conséquentes, déjà dénoncé par des membres de notre équipe dans une étude portant sur le recours à l'article 810 du Code criminel dans le cas de situations de violence conjugale (Dubé et coll., 2020) a été abordé par plusieurs participant·e·s comme un obstacle de taille pour les femmes victimes de violence.

D'abord, la dénonciation des bris de conditions qui revient aux victimes constitue un fardeau supplémentaire et un objet d'inquiétude.

Ensuite, le manque de prise au sérieux des bris de conditions de la part de certain·es policier·e·s auxquel·le·s ils sont rapportés contribue à décourager celles qui les ont signalés de persévérer dans leurs démarches judiciaires.

LE STATUT QUASI INEXISTANT DE VICTIME DANS LE SYSTÈME PÉNAL

Dans le cadre de la phase 1 de recherche, les victimes appelaient à améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes au sein du processus pénal. À la phase 2, plusieurs intervenantes soulignaient l'importance, dans leur travail auprès des femmes victimes de violence, de les placer au centre de l'intervention en les écoutant, en respectant leur rythme et en reconnaissant leur pouvoir d'agir.

Ces mots d'ordre ont été réitérés par les acteur·trice·s du système pénal dans cette troisième phase. À leurs yeux, plusieurs enjeux liés au statut des victimes au sein du processus pénal restent à modifier et à améliorer.

LE RÔLE DE TÉMOIN AU SEIN DU SYSTÈME PÉNAL

Le fait que les victimes ne sont pas représentées au sein du système pénal et qu'elles ne sont que *témoins source de preuve* (au procès), constitue une limite incontestable au recours au système pénal. Cette situation les place dans une position passive, sans pouvoir de participation réelle.

Autrement dit, le manque de reconnaissance et de prise en compte des victimes dans le système pénal entraîne une nouvelle perte de contrôle, avec parfois la sensation de se faire déposséder de leur histoire.

De fait, des décisions sont prises par les acteur·trice·s judiciaires à la place des victimes, par exemple lorsque des policier·ère·s refusent de monter le dossier en supposant que le DPCP le rejettera, ou lorsque les procureur·e·s font de même, anticipant la décision des juges.

Ce manque de considération participe à décourager nombre de victimes à porter plainte et à solliciter le système pénal.

Depuis 2015, la *Charte canadienne des droits des victimes* leur garantit quatre grands droits : à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement (Gouvernement du Canada, 2015). Cette récente charte ne change toutefois pas le statut des victimes au sein du système pénal. Sa portée est jugée encore trop limitée par plusieurs participant·e·s, notamment du fait de l'absence de recours pour faire respecter ses principes.

Pour plusieurs, le problème du manque de statut des victimes comme partie au procès s'articule avec des difficultés liées à la définition du rôle du DPCP qui n'est pas un représentant de la victime mais de la société. Il doit pourtant tout à la fois « assurer la protection de la société et l'intérêt légitime des victimes, de leurs proches et des témoins » (Gouvernement du Québec, 2021). Des participant·e·s soulignent que ces différentes missions sont difficilement compatibles, ce qui peut nuire aux victimes qui se sentent d'autant plus laissées pour compte et frustrées.

LE MANQUE D'INFORMATION ET DE SUIVI

Malgré l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes* (Gouvernement du Canada, 2015) et l'affirmation de leur droit à l'information, les acteur·trice·s judiciaires conviennent qu'il subsiste un manque d'information et de suivi, nuisant à la fois à la confiance des victimes envers le système et ses acteur·trice·s, à leur besoin de compréhension, de justice et de reprise de pouvoir et aussi à leur sécurité.

Selon les répondant·e·s, deux types d'informations doivent être impérativement transmises aux victimes : celles relatives au déroulement du processus judiciaire et celles relatives à l'avancée des procédures. Cette nécessité d'informer correctement les femmes victimes est mise en lien avec la possibilité de participer au processus, de prendre des décisions éclairées et, finalement, de disposer de plus d'autonomie. Le fait d'expliquer en détail le processus judiciaire, l'avancée des procédures et l'ensemble des options disponibles permet de favoriser leur reprise de contrôle et leur capacité décisionnelle.

LA PRISE EN COMPTE DU RYTHME DES VICTIMES

Suivre le rythme des victimes est vu comme un élément facilitant l'intervention de manière générale. Il s'agit de prendre les victimes en compte, de les respecter et d'entreprendre les démarches avec elles, lorsqu'elles en font la demande, plutôt qu'en les y contraignant.

LE BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL

L'importance de mieux prendre en considération les victimes au sein du système pénal suppose de reconnaître leur besoin d'accompagnement et de soutien psychosocial. Ce constat, déjà signalé dans le rapport *Rebâtir* ainsi que dans les deux premières phases de la programmation de recherche, est confirmé par les acteur·trice·s du système pénal.

Constatant que les victimes de violence conjugale et d'exploitation sexuelle sont souvent isolées de leur cercle social par leur agresseur, des participant·e·s mentionnent qu'il est important que les acteur·trice·s du système pénal développent des liens de confiance avec elles et les soutiennent pour leur signifier qu'elles ne sont pas seules. Pour certain·e·s, les policier·ère·s ne sont pas formé·e·s pour remplir ce rôle adéquatement et n'ont pas suffisamment de temps à y accorder. Il reviendrait au CAVAC de jouer ce rôle de premier plan ou encore aux organismes communautaires pour femmes et aux maisons d'hébergement, mieux placés du fait du caractère continu des services offerts.

L'importance des ressources communautaires et du référencement des victimes est largement reconnue. Toutefois, les moyens et petits centres urbains et les régions rurales font face à une carence de ces ressources. Or, un lien est établi entre le manque de ressources en hébergement dans les régions plus isolées et la contrainte, pour les femmes victimes de violence conjugale, de devoir retourner habiter avec leur agresseur.

LE MANQUE DE RESSOURCES FINANCIÈRES DES VICTIMES

Du fait d'une plus grande pauvreté systémique, les femmes ont généralement moins de moyens financiers que leurs agresseurs ou leurs conjoints violents. Cette précarité économique est encore plus marquée pour les femmes autochtones, les femmes racisées, les femmes nouvellement arrivées et les femmes en situation de handicap.

Ce déséquilibre se reflète dans le système judiciaire à travers la défense de chaque partie : les avocat·e·s de la défense, en particulier en cabinets privés, travaillent dans de bien meilleures conditions que leurs collègues qui conseillent les femmes victimes, généralement salarié·e·s dans des organismes communautaires ou le réseau public.

Le système d'aide juridique est d'ailleurs qualifié de « précaire » et « inefficace » par plusieurs participant·e·s.

Dans la première phase de la programmation de recherche, plusieurs participantes avaient recommandé de rendre les indemnisations plus accessibles, citant nommément le Programme d'indemnisation aux victimes d'actes criminels (l'IVAC). Dans le cadre de cette recherche, l'élargissement des crimes compris par l'IVAC est désigné comme un avancement positif et permettant à plus de victimes d'accéder à des ressources.

Néanmoins, tout en réitérant l'importance et la nécessité de cette réforme attendue depuis des années, plusieurs rappellent que pour qu'elle soit efficace, les ressources matérielles devraient réellement être engagées par le gouvernement. À défaut, on craint que cette réforme ne se traduise par une charge supplémentaire pour les intervenant·e·s du CAVAC et moins de temps à consacrer à chaque victime.

Des participant·e·s proposent qu'un fonds d'aide pour les victimes de violences sexospécifiques soit créé afin de soutenir les victimes qui voudraient engager des poursuites devant les tribunaux civils, selon le modèle des actions collectives en matière civile.

LE RÔLE DES ACTEUR·TRICE·S DU SYSTÈME PÉNAL

DES ACTEUR·TRICE·S JUDICIAIRES INCONSTANT·E·S DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DES VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES

Selon le corps professionnel auquel iels appartiennent, les acteur·trice·s du système pénal remplissent certains rôles et différentes missions. Ces rôles ne sont pas toujours investis de la même manière par l'ensemble des acteur·trice·s judiciaires. Des participant·e·s signalent que l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violence dans le système pénal varient selon les personnes sur qui elles « tombent ». Cette lecture fait clairement écho aux témoignages recueillis auprès des victimes dans le cadre de la phase 1 de la recherche.

Des participant·e·s réitèrent le fait que les mauvaises attitudes de certain·e·s acteur·trice·s judiciaires revictimisent les femmes victimes de violence, que ce soit en remettant en question leurs témoignages et leurs vécus ou en prenant des décisions à leur place.

Le manque de remise en question des pratiques et d'autocritique porte atteinte à l'ensemble des acteur·trice·s qui travaillent pour le système judiciaire. Certain·e·s participant·e·s estiment qu'un meilleur processus de révision et de contrôle des décisions permettrait d'encourager les bonnes pratiques et de mettre un terme aux mauvaises, ce qui améliorait l'accueil et le traitement des victimes et favoriserait leur accès à la justice. Une formation adéquate contribuerait aussi à cette visée.

UN BESOIN DE FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Le manque de formation spécialisée a été souligné dans tous les groupes interrogés. Plusieurs estiment que les juges, les avocat·e·s et les policier·ère·s doivent être mieux formé·e·s pour accueillir et accompagner convenablement les femmes victimes de violences sexospécifiques. Bien que certaines réformes aient été entamées en ce sens, les participant·e·s considèrent qu'il reste du travail à faire pour offrir des formations de qualité à l'ensemble des acteur·trice·s amené·e·s à travailler auprès des victimes de violences sexospécifiques.

Pour les juges

Plusieurs intervenant·e·s considèrent que les juges devraient être davantage sensibilisé·e·s aux singularités des dossiers de violences sexospécifiques et aux besoins particuliers des victimes, comme cela se fait en matière de santé mentale.

Déjà, des changements en ce sens ont été apportés. La *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en novembre 2021, prévoit que l'ensemble des juges nouvellement nommé·e·s devront suivre un programme de perfectionnement sur les

réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, programme établi par le Conseil de la magistrature.

Un autre projet de loi présenté au parlement du Canada et adopté par la Chambre des communes en juin 2022 propose une modification de la *Loi sur les juges* afin que soient prévus des activités, colloques ou autres, portant notamment sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles, à la violence entre partenaires intimes, au contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes, en vue d'assurer la formation continue des juges.

Pour les avocat·e·s

Un manque de formations spécialisées sur les violences sexospécifiques est observé tant pour les avocat·e·s du DPCP que pour les avocat·e·s exerçant en défense ou auprès des victimes. Cela entraîne, entre autres, une faible sensibilité à la dimension émotionnelle des dossiers de violences sexospécifiques, aux conséquences de ces violences pour les victimes et un manque de compréhension de leur caractère systémique.

Des participant·e·s estiment, plus fondamentalement, que la formation de base des avocat·e·s devrait comprendre des cours en relation d'aide et en intervention, puisque ces compétences forment une dimension inévitable de leur travail.

L'absence de formations spécifiques sur les violences sexospécifiques a des conséquences très concrètes sur la manière dont les victimes sont reçues par les avocat·e·s, et peut, en retour, s'avérer dommageable pour la pratique des avocat·e·s, sans la maîtrise de la problématique et de ses conséquences pour les victimes.

Pour les policier·ère·s

Les policier·ère·s devraient être davantage formé·e·s sur les violences patriarcales, sur les problématiques de santé mentale et en relation d'aide.

Tous les corps de police devraient être sensibilisés à la violence conjugale, afin qu'ils envisagent systématiquement l'ensemble des violences qui ont pu avoir lieu entre partenaires intimes et prennent en considération leur caractère répétitif.

Des participant·e·s affirment que les patrouilleur·euse·s n'ont accès à aucune formation spécialisée, alors que nombre d'entre elleux sont amené·e·s à traiter les dossiers de violences sexospécifiques et à être le premier contact des femmes victimes avec le système pénal.

Le passage au grade d'enquêteur·trice impose en revanche de suivre certaines formations mais celles-ci sont jugées limitées et pas nécessairement pertinentes au regard de leur pratique. Par ailleurs, ces formations sont souvent retardées, ce qui fait en sorte que des enquêteur·trice·s ne sont pas formé·e·s avant de prendre leur nouveau poste.

Plusieurs policier·ère·s, patrouilleur·euse·s comme enquêteur·trice·s, croient qu'il serait souhaitable d'être mieux formé·e·s pour être mieux outillé·e·s pour traiter les cas de violences sexospécifiques.

LE DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES ET ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Plusieurs participant·e·s font partie de programmes ou d'équipes spécialisées, d'équipes de coordination ou d'équipes dédiées à certains types de violences : violences sexuelles, violence conjugale ou exploitation sexuelle. Quels que soient les dénominations et le fonctionnement de ces initiatives, une grande partie d'entre elles ont été développées ces dernières années, notamment à la suite des mouvements sociaux et vagues de dénonciations amorcées par des groupes féministes et des citoyennes qui ont libéré leur parole. Ces initiatives sont clairement appréciées et facilitent l'intervention. Elles favorisent l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence.

De manière plus générale, il est suggéré que les femmes victimes de violences sexospécifiques aient accès à un service semblable aux centres intégrés, regroupant au même endroit plusieurs services, tant juridiques, psychosociaux que de santé.

La mise en place d'équipes, de centres ou de programmes spécialisés permet de remplir plusieurs objectifs : développer l'expertise des acteur·trice·s judiciaires en matière de violences sexospécifiques ; uniformiser les pratiques entre les différent·e·s acteur·trice·s ; favoriser la collaboration avec d'autres services ou organismes spécialisés ; et, par voie de conséquence, encourager le transfert de connaissances et faciliter le référencement des femmes victimes vers des organismes spécialisés. Ultimement, le but de ces structures spécialisées est d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences sexospécifiques, ainsi que le traitement de leurs dossiers.

Plusieurs participant·e·s insistent sur le fait que ces équipes et programmes doivent être composés de personnes enthousiastes et volontaires à l'idée de se spécialiser sur les dossiers de violences sexospécifiques.

LE MANQUE DE RESSOURCES

Tout cela exige des ressources, que ce soit en personnel qualifié, en temps dédié à chaque intervention, compatible avec la complexité des dossiers de violences sexospécifiques, en temps pour pouvoir se former, offrir un suivi de qualité aux victimes et répondre à leurs appels.

Plusieurs insistent sur le fait que les petits centres urbains et les régions rurales sont particulièrement en manque de ressources, qu'il s'agisse de personnel ou de moyens matériels, d'outils informatiques, d'équipements et de locaux appropriés.

D'autres participant·e·s appellent également à la mise en place de plus de ressources en santé mentale pour les personnes qui travaillent avec des victimes de violences

sexospécifiques. En effet, les risques de trauma vicariant sont relativement élevés chez les personnes travaillant auprès de femmes victimes de violences sexospécifiques.

Le manque de ressources se répercute inévitablement sur l'accueil des victimes dans le système de justice. Il s'agit là d'un enjeu de nature structurelle et organisationnelle, exigeant des changements globaux.

L'IMPORTANCE CRUCIALE DE LA COLLABORATION

Parmi les changements organisationnels souhaités se trouve le développement de collaborations et des équipes multidisciplinaires, indispensables au traitement adapté et équitable des victimes de violences sexospécifiques.

Pour les participant·e·s, la collaboration, que ce soit entre différent·e·s acteur·trice·s judiciaires entre elles·eux ou avec d'autres ressources, en particulier psychosociales et médicales, est impérative, en vue d'offrir un accueil et un accompagnement adaptés.

Une meilleure collaboration entre les acteur·trice·s du système judiciaire

Le manque de collaboration entre les acteur·trice·s peut occasionner plusieurs problèmes, dont celui du manque de circulation d'informations essentielles en lien avec le dossier d'une victime.

Un manque de collaboration pourrait découler d'un manque de connaissance et de reconnaissance de l'expertise ou du travail de l'autre professionnel·le, en raison d'une confusion entre les rôles des différent·e·s acteur·trice·s judiciaires. La mise en place d'équipes multidisciplinaires pourrait améliorer la situation au profit des victimes qui seraient mieux servies et des intervenant·e·s impliqué·e·s qui seraient alors moins isolé·e·s.

La présence d'intervenantes des CAVAC dans les postes de police est citée comme un moyen d'améliorer la collaboration entre les acteur·trice·s. Cette pratique est jugée facilitante, non seulement en ce qui concerne le référencement, mais également face aux contacts entre les différent·e·s acteur·trice·s judiciaires impliqué·e·s. Elle n'est cependant pas assurée dans tous les postes de police. Plusieurs formulent le souhait que cette pratique se répande, et même que les victimes puissent être référées aux intervenantes du CAVAC avant le dépôt de la plainte, afin qu'elles soient mieux informées sur l'ensemble du processus judiciaire et sur les différentes options qui s'offrent à elles en dehors du système pénal.

Du côté des avocates, on note que la collaboration entre praticien·ne·s de différentes disciplines est extrêmement bénéfique pour les femmes victimes de violences sexospécifiques. Pouvoir collaborer entre avocat·e·s spécialisé·e·s, par exemple en droit de la famille, de la jeunesse et de l'immigration, permet d'offrir un service complet et adapté aux victimes dont le dossier, complexe, n'interpelle pas un seul domaine de droit.

L'importance des partenariats et du référencement vers des organismes spécialisés extérieurs au système judiciaire

La collaboration gagnerait à être développée non seulement entre les acteur·trice·s du système pénal, mais aussi avec les professionnel·le·s spécialisé·e·s d'organismes extérieurs au système judiciaire. Les équipes multidisciplinaires et les partenariats représentent un réel atout parce que ces structures permettent de mieux répartir les rôles et répondre à l'ensemble des besoins des victimes.

Puisque les policier·ère·s ne semblent ni formé·e·s ni suffisamment disponibles pour intervenir sur le plan psychosocial, la collaboration avec des intervenant·e·s spécialisé·e·s se révèle cruciale pour offrir un suivi adapté aux victimes. Toutefois, si le référencement constitue une voie intéressante pour les diriger vers des intervenant·e·s formé·e·s et spécialisé·e·s, encore faut-il que les acteur·trice·s du système sachent où les référer.

Au-delà du simple référencement, il est souhaité que les équipes d'intervention policière œuvrant en violences sexospécifiques soient accompagnées d'intervenantes spécialisées du CAVAC ou d'organismes communautaires dédiés comme les maisons d'hébergement, les ressources communautaires de soutien en matière d'agression à caractère sexuel ou d'exploitation sexuelle ou des CLSC.

Du côté des avocates, des conclusions similaires sont tirées : la collaboration avec des équipes d'intervenant·e·s et travailleur·euse·s sociaux·ales spécialisé·e·s reste un outil indispensable.

UN SYSTÈME À TRANSFORMER ? DOUTES ET QUESTIONNEMENTS DES ACTEUR·TRICE·S JUDICIAIRES

Au-delà des nombreuses réflexions concernant les changements internes à apporter au système criminel pour améliorer les services offerts, les participant·e·s se questionnent sur la capacité du système judiciaire à répondre adéquatement aux besoins et attentes des femmes victimes et sur les changements sociaux qui pourraient permettre aux femmes de réellement obtenir justice et réparation.

DES QUESTIONNEMENTS SUR LES CATÉGORIES JURIDIQUES ET LOGIQUES DU SYSTÈME PÉNAL

Catégoriser les différentes formes de violences sexospécifiques rend compte des particularités propres à chacune et permet d'adapter en conséquence la réponse pénale. Ces distinctions peuvent toutefois être contraignantes, notamment parce que les dossiers de violence conjugale, d'agressions à caractère sexuel et d'exploitation sexuelle se recoupent souvent.

Aussi, des participant·e·s soulignent que la violence conjugale et l'exploitation sexuelle ont en commun de s'étaler sur un temps long et diffus, contrairement aux agressions sexuelles qui seraient, dans bon nombre de cas, des faits plus ponctuels.

Par ailleurs, des participant·e·s signalent que le système judiciaire reconnaît difficilement certaines formes de violence, notamment psychologique ou de contrôle.

La séparation des dossiers et leur gestion différenciée peuvent nuire à l'accompagnement des victimes et à leur traitement cohérent. La segmentation des catégories juridiques peut même nuire à la compréhension globale des violences sexospécifiques et invisibiliser certaines manifestations de violences qui ne sont pas reconnues comme infractions criminelles.

DES RÉPONSES LIMITÉES POUR DES VICTIMES AUX ATTENTES ET BESOINS VARIÉS

Les attentes des victimes de violences sexospécifiques varient grandement d'une personne à l'autre, ne sont pas toujours claires, en particulier lors des interventions en contexte de crise, et varient dans le temps. Cela semble particulièrement flagrant en matière de violence conjugale, plusieurs répondant·e·s indiquant que les victimes qui contactent directement la police souhaitent souvent que la violence cesse immédiatement, mais ne veulent pas nécessairement porter plainte ou que leur agresseur écope d'une peine. Elles cherchent plutôt à ce qu'il reconnaisse ses torts ou suive une thérapie pour hommes violents.

Même pour celles qui s'engagent dans le processus pénal, plusieurs participant·e·s soutiennent qu'il est courant qu'elles fassent marche arrière, hésitent, changent d'avis et tentent de retirer la plainte.

Du point de vue des participant·e·s, les réponses limitées proposées par le système pénal ne permettent pas de s'adapter à la complexité des situations de violences sexospécifiques et de répondre aux besoins des femmes victimes. Ainsi, les attentes et besoins de celles-ci ne sont pas nécessairement comblés par les réponses actuellement proposées par le système pénal.

De fait, l'inadéquation entre les solutions proposées par le système pénal et les attentes des victimes génère frustration et incompréhension, créant un sentiment d'injustice et contribuant à éloigner ces femmes du système judiciaire.

RECONNAÎTRE LES VICTIMES AU-DELÀ DU SYSTÈME DE DROIT CRIMINEL

Les réflexions des participant·e·s les amènent à s'interroger sur la pertinence de mobiliser le système pénal pour lutter contre les violences.

Reconnaissant que l'objectif du système criminel n'est pas de résoudre tous les problèmes des victimes ayant subi des violences, des participant·e·s questionnent cette voie unique

de recours pour les femmes victimes qui veulent faire reconnaître les violences qui leur ont été imposées.

Plusieurs identifient des limites du système pénal à réellement répondre aux besoins et attentes des victimes de violences sexospécifiques. Les interrogations concernent non seulement les catégories juridiques sur lesquelles le système criminel repose, mais aussi ses logiques et fondements mêmes, et le fait qu'il soit parfois considéré comme la seule manière de faire reconnaître les violences imposées. Le recours au système judiciaire ne permet pas une prise en compte totale des effets des violences sexospécifiques, mais constitue plutôt un moyen parmi d'autres pour sanctionner les personnes violentes, et lutter contre les violences faites aux femmes.

UN CERTAIN SCEPTICISME FACE AU TRIBUNAL SPÉCIALISÉ

Vis-à-vis les nombreuses critiques visant le traitement des violences sexospécifiques à travers l'appareil judiciaire, plusieurs réformes du système pénal en matière de violences sexuelles et conjugales ont récemment été adoptées, parmi lesquelles la création d'un tribunal spécialisé en violence sexuelle et conjugale ; proposition au cœur des réformes du rapport *Rebâtir* (2020).

Plusieurs participant·e·s émettent des réserves sur la portée réelle d'un tribunal spécialisé, en soulignant que les règles de preuve et le droit applicable restent les mêmes, ce qui limite le potentiel transformateur de ces tribunaux spécialisés.

Plusieurs arguent qu'en étant limités au domaine criminel, les tribunaux spécialisés ne vont pas permettre de mieux traiter les situations dans leur entièreté, en particulier lorsque des enjeux en droit de la famille, droit de l'immigration, droit du travail ou en protection de la jeunesse sont présents. La fonction de coordonnateur·trice judiciaire chargé·e de faire circuler l'information entre les différentes instances impliquées auprès d'une même victime, présentée dans le rapport *Rebâtir,* pourrait permettre de répondre en partie à cette limite.

L'une des manières de résoudre ce problème de morcellement des dossiers selon les types de droit pourrait aussi passer, selon certaines avocates, par la création d'un type de droit particulier, propre aux violences sexospécifiques.

Et plusieurs mentionnent, encore une fois, la nécessité de formations pour l'ensemble des acteur·trice·s concerné·e·s, en vue de créer une expertise chez tous·tes les acteur·trice·s du système judiciaire.

DES OPTIONS ET RESSOURCES ALTERNATIVES AU SYSTÈME JUDICIAIRE

Au-delà des réformes du système judiciaire, qu'elles touchent le droit ou le fonctionnement des tribunaux, les participant·e·s soulignent l'importance de travailler aussi à améliorer des ressources extrajudiciaires, à la fois pour les victimes et pour les agresseurs.

Bien que les violences sexospécifiques aient presque systématiquement des conséquences sur la santé mentale des victimes selon les participant·e·s, il faut souvent que ces femmes passent par le système pénal pour avoir accès à des ressources. Cela entre en contradiction avec le fait que les victimes ne sont pas toujours prêtes à s'engager dans des démarches judiciaires, celles-ci pouvant être revictimisantes ou simplement trop longues par rapport à l'urgence de la situation. Les carences relevées par les participant·e·s concernent principalement l'IVAC et rendent compte des liens forts qui lient ce dernier au système de droit criminel.

Les intervenantes des CAVAC peuvent aider les victimes à trouver de l'aide psychologique à travers le régime de l'IVAC. Toutefois, cette tâche est compliquée par le manque de psychologues et autres professionnel·le·s qui acceptent les mandats de l'IVAC.

Par ailleurs, plusieurs participant·e·s évoquent la nécessité de réfléchir à des moyens d'agir en amont auprès des hommes violents. Plusieurs intervenantes des CAVAC et avocates signalent que les victimes elles-mêmes formulent régulièrement la demande, en particulier en matière de violence conjugale.

Si l'importance des programmes pour les auteurs de violences a également été soulignée dans le rapport *Rebâtir*, on y spécifie que ces programmes devraient être améliorés, évalués et, au besoin, revus et bonifiés, pour s'assurer qu'ils soient axés sur la responsabilisation. Pour ce faire, une accréditation pourrait être accordée, comme cela se fait déjà en Ontario. Comme l'a fait le comité à l'origine du rapport *Rebâtir*, des participant·e·s considèrent que ces interventions ne doivent néanmoins pas se substituer à la judiciarisation qui reste nécessaire pour affirmer la réprobation sociale à l'égard de la violence conjugale, des agressions et de l'exploitation sexuelle. En outre, ces ressources nécessitent d'abord d'amener les auteurs de violence, et plus spécialement les auteurs de violence coercitive, à reconnaître leurs comportements et qu'ils ont besoin d'aide.

RECONNAÎTRE ET PRENDRE EN COMPTE LE CARACTÈRE SYSTÉMIQUE DES VIOLENCES SEXOSPÉCIQUES

Finalement, plusieurs participant·e·s rappellent que les violences sexospécifiques sont un problème social et systémique et reconnaissent que le caractère individualisant des procédures pénales peut nuire à cette reconnaissance, notamment parce que le traitement singulier des dossiers permet difficilement de prendre en compte le contexte sociopolitique et le système de pouvoir patriarcal dans lequel ces violences sont exercées.

De fait, le fonctionnement du système judiciaire et l'individualisation des violences font peser le fardeau de la lutte contre les violences sexospécifiques sur les femmes qui en sont victimes. À défaut d'une prise en charge collective de ce problème, notamment en responsabilisant les hommes et en dénonçant les rapports de pouvoir et systèmes d'oppression imbriqués qui en sont à l'origine, ce sont les femmes qui portent la charge de devoir se protéger et de faire reconnaître les violences sexospécifiques.

Conclusion

Les résultats de cette troisième et dernière phase de recherche amènent à constater que le système judiciaire ne permet pas, à l'heure actuelle, de répondre de manière satisfaisante aux attentes et besoins des femmes victimes de violences sexospécifiques. Les acteur·trice·s du système pénal rencontré·e·s soulèvent de nombreux problèmes, mais proposent aussi des pistes de solution. Ces résultats s'inscrivent en concordance avec les conclusions des deux phases de recherche précédentes, soit dans le rapport de la phase 1 Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution (Frenette et coll., 2018) et celui de la phase 2 Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques : ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022). Or, il convient de rappeler que le système pénal est un moyen parmi d'autres de faire reconnaître les violences subies et de les sanctionner. Le rapport *Rebâtir* mentionne, par exemple, que des actions de prévention sont indispensables, mais ne sont pas du ressort du système de droit criminel « puisque celui-ci n'est sollicité que lorsqu'une infraction a été commise » (p. 143). En plus des réformes profondes du système pénal qui doivent être mises en place pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes en son sein, il est impératif d'agir dans toutes les sphères sociales, afin de lutter efficacement contre les violences sexospécifiques.